



## DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

### SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B\_20220916\_2

#### CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur Eric PEREZ, Président

Le **16 septembre 2022 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 9 septembre 2022 s'est réuni en session ordinaire SigerLy - 30 rue de la Baisse à Villeurbanne - Salle bleue - 2ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

|  |          |
|--|----------|
| <b>Quorum</b>                                    | <b>5</b> |
| Nombre de délégués en exercice                   | 9        |
| Total de délégués présents                       | 7        |
| Nombre de pouvoirs                               | 0        |
| Nombre total de délégués ayant voix délibérative | 7        |

#### PRÉSENTS :

Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

#### ABSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-00006 en date du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-2022-03-16/02 du 16 mars 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L1611-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion du Rhône ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises ;

Le SIGERLy aimerait avoir recours au contrat d'apprentissage et conclure pour la prochaine rentrée scolaire 2022/2023 les contrats suivants :

| Service                    | Nombre de poste | Diplôme préparé   | Durée de la formation |
|----------------------------|-----------------|---|-----------------------|
| Conseil en énergie partagé | 1               | Ingénieur Valorisation énergétique  | 3 ans                 |
| Communication              | 1               | Master 2 Communication 360°   | 1 an                  |
| Gestion du patrimoine      | 1               | Licence professionnelle ERGEE énergies renouvelables et gestion électrique des énergies | 1 an                  |

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric PEREZ, Président*

### **Le Bureau syndical,**

**APPROUVE** le recours à trois contrats d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2022/2023 pour les diplômes et services susvisés ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ce recrutement, le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions avec les Centres de formation d'apprentissage ;

**DÉCIDE** l'inscription des crédits correspondants aux chapitres 011 et 012 du budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 22/09/2022



ID : 069-200058493-20220916-B\_20220916\_2-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*